

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-125 du 8 Avril 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Thomas d'Aquin GBEDJI, René ZOHOUN et consorts, tous en service à la Direction du Trésor à Cotonou (Province de l'Atlantique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 29 Janvier 1986,

Ø E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1986 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades Thomas d'Aquin GBEDJI, René ZOHOUN et consorts, tous en service à la Direction du Trésor à Cotonou (Province de l'Atlantique) impliqués dans une affaire d'escroquerie, complicité, de faux et usage de faux commis au préjudice du Trésor Public ;

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Pascal Sékou N'DAH du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- MEMBRES : Camarades :
- Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Lucienne AHYI épouse KPENOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Antoine LAMBADA et Joseph DANSOU du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Léonard SINTONDI et Adjudant Célestin MONTCHO des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Avril 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres : 10.-